



Labour

Travail

PROTECTING WORKERS' WAGES

The Wage Earner Protection Program

The Wage Earner Protection Program (WEPP) is a Government of Canada program that provides timely payment of eligible wages owing to workers who lose their job because their employer has gone bankrupt or become subject to receivership. Eligible wages under the WEPP include salaries, commissions, vacation pay, termination pay and severance pay.

Eligibility

Workers legally entitled to work in Canada can apply if:

- their employment has ended;
- their former employer is formally declared bankrupt or is subject to a receivership under the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- they are owed eligible wages for the six-month period ending on the date of the bankruptcy or receivership.

Workers are generally not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during, or that otherwise relate to, a period in which the individual:

- was an officer or a director of the former employer;
- had a controlling interest in the business of the former employer;
- was a manager whose responsibilities included making binding financial decisions impacting the business of the former employer, and/or making binding decisions on the payment or non-payment of wages by the former employer; or
- was not dealing at arm's length with any of these persons.

The Process

The trustee or receiver assigned to manage the bankruptcy or receivership will provide the applicant with information on the WEPP and on any amounts owed.

A proof of claim should be filed with the trustee or receiver as soon as possible. A proof of claim is a written statement indicating the amount believed to be owed. The trustee or receiver can help complete the proof of claim statement.

The application must then be submitted for payment to Service Canada online or by paper application at the nearest Service Canada Centre.

Responsibility of Trustees and Receivers

Trustees and receivers have the responsibility to:

- identify workers who are owed wages;
- determine the amounts owed to workers;
- inform workers of the existence of the WEPP; and
- provide Service Canada and applicants with information necessary to establish eligibility for payment.

Applications must be submitted to Service Canada within 56 days of the date of bankruptcy or receivership. Extensions may be granted for good reason.

Maximum Payment

The maximum amount that can be received under the WEPP is an amount equalling four weeks maximum insurable earnings under the *Employment Insurance (EI) Act* (currently \$3,323), less the source deductions that would normally have been applied to the pay.

While the WEPP does not restore employment, it does bring a financial relief to people who lose owed wages following a bankruptcy or a receivership situation.

To find out more, call toll-free **1-866-683-6516** or visit **labour.gc.ca**.



Travail

Labour

PROTÉGER LES SALAIRES DES TRAVAILLEURS

Le Programme de protection des salariés

Le Programme de protection des salariés (PPS) est un programme du gouvernement du Canada qui assure le paiement en temps opportun des salaires admissibles impayés à des employés qui ont perdu leur emploi en raison de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur. Ces salaires admissibles comprennent les salaires, les commissions, les paies de vacances et les indemnités et primes de départ.

Admissibilité

Les employés qui travaillent légalement au Canada peuvent présenter une demande si :

- leur emploi a pris fin;
- leur ancien employeur a fait faillite officiellement ou a fait l'objet d'une mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- des salaires admissibles ont été gagnés au cours des six mois précédant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.

Les travailleurs ne sont généralement pas admissibles à recevoir un paiement à l'égard de tout salaire gagné au cours d'une période, ou qui s'y rapporte autrement, durant laquelle la personne :

- occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;
- avait des intérêts majoritaires dans l'entreprise de son ancien employeur;
- occupait un poste de cadre dont les responsabilités incluaient la prise de décisions financières exécutoires qui avaient des répercussions sur l'entreprise de son ancien employeur, ou prenait des décisions exécutoires qui portaient sur le paiement ou le non-paiement des salaires par son ancien employeur;
- n'était pas indépendante de l'une ou l'autre de ces personnes.

Le processus

Le syndic ou le séquestre désigné pour gérer la faillite ou la mise sous séquestre fournira au demandeur des renseignements sur le PPS et sur les sommes dues.

Une preuve de réclamation doit être produite et remise dès que possible au syndic ou au séquestre. Une preuve de réclamation est une déclaration écrite qui indique le montant censé être dû. Le syndic ou le séquestre peut aider à remplir une déclaration de preuve de réclamation.

La demande de paiement doit alors être présentée à Service Canada, en ligne ou à l'aide d'un formulaire papier que vous trouverez au Centre Service Canada le plus près de chez-vous.

Responsabilités des syndicats et des séquestres

Les syndicats et les séquestres ont la responsabilité :

- de désigner les travailleurs à qui les anciens employeurs doivent des sommes;
- de déterminer les montants dus aux travailleurs;
- d'informer les travailleurs de l'existence du PPS;
- de fournir à Service Canada et aux demandeurs les renseignements nécessaires afin d'établir leur admissibilité à recevoir un paiement.

Les demandes doivent être présentées à Service Canada dans les 56 jours suivant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre. De bonnes raisons pourraient justifier une prolongation de cette période.

Le montant maximal

Le montant maximal qui peut être reçu dans le cadre du PPS est un montant équivalant à quatre semaines du maximum de la rémunération assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (actuellement de 3 323 \$), moins les retenues à la source qui s'appliqueraient habituellement à la paie.

Le PPS ne redonne pas un emploi, mais il apporte un soutien financier aux personnes qui perdent des sommes impayées à la suite d'une faillite ou d'une mise sous séquestre.

Pour en savoir plus, appelez sans frais au 1-866-683-6516 ou consultez travail.gc.ca.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services des publications

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 12e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9
Télécopieur : 819-953-7260 En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

Papier : N° de cat. : HS24-72/2010 • ISBN: 978-1-100-51334-8